

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq et le quatre du mois de novembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND.

Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Colonel Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint.

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absents excusés :

MM. Jean-Michel BOUAT, Christophe TESTAS.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 3 / votants : 3.

Date de la convocation : 28 octobre 2025.

RAPPORT N°052/BUR-11/2025

OBJET : Conventions avec l'Association Croix-Rouge Française

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS) entretient, depuis plusieurs années déjà, une coopération étroite avec l'Association Croix-Rouge Française (CRF). Cette collaboration vise à renforcer la réponse de Sécurité Civile dans le département, en complémentarité des missions dévolues au SDIS. Deux conventions arrivant à échéance doivent aujourd'hui être renouvelées et soumises à la signature du président du conseil d'administration.

1. Convention relative aux conditions d'évacuation de victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (article L.725-3 du Code de sécurité intérieure)

Cette convention quadripartite est conclue entre le Préfet du Tarn, le SDIS 81, le Centre Hospitalier d'Albi (siège du SAMU) et la CRF 81. Elle a pour objet de définir les modalités d'évacuation des victimes prises en charge par la CRF dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours (DPS). Ce texte organise, sous la régulation du CRR 15, la possibilité pour la CRF d'évacuer des victimes vers les structures d'accueil d'urgence, au moyen de vecteurs conformes aux référentiels nationaux. Il précise également les conditions de continuité du dispositif de secours pendant l'évacuation.

Cette convention ne comporte pas de nouveauté par rapport au texte initial de 2017. Elle permet toutefois de sécuriser juridiquement et opérationnellement l'action de la CRF lors de grands rassemblements, en garantissant la complémentarité avec le SDIS et le SAMU. Les aspects financiers restent pris en charge par les organisateurs de manifestations, sans impact sur le budget du SDIS.

2. Convention relative aux opérations de secours, au soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés (article L.725-4 du Code de sécurité intérieure)

Cette convention tripartite associe le Préfet du Tarn, le SDIS 81 et la CRF 81. Elle vise à encadrer l'intervention de l'association dans le cadre d'opérations de secours, de missions de soutien aux populations sinistrées et de l'encadrement de bénévoles mobilisés lors de crises. Le texte reprend la plupart des dispositions existantes (mise en place de centres d'accueil ou d'hébergement d'urgence, appui logistique, participation au centre opérationnel départemental et aux cellules d'information du public, ...) et intègre deux missions nouvelles :

- la participation au déploiement de l'outil national SINUS, et de la CIP ;
- la possibilité de contribuer, en cas d'opérations de grande ampleur, au renforcement exceptionnel des effectifs dans les centres de secours du SDIS, dans la limite des compétences des intervenants bénévoles (tel que cela a été spontanément mis en œuvre le 17/08/2025 avec une autre association lorsque le Tarn était touché par de multiples incendies).

Les modalités financières de cette convention sont conformes aux dispositions prévues par le Code de la sécurité intérieure. Les interventions des bénévoles ne donnent lieu à aucune rémunération. Seuls peuvent être remboursés par le SDIS 81, sur présentation de justificatifs, les frais logistiques tels que les déplacements, l'hébergement, la restauration, le carburant ou encore les réparations de matériels.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu la délibération du conseil d'administration n°039 en date du 12 juillet 2024 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'autoriser le président du conseil d'administration à négocier les termes et à signer :
- la convention quadripartite relative aux conditions d'évacuation de victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours ;
 - la convention tripartite relative aux opérations de secours, au soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



CONVENTION

Relative à la participation de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française aux missions de secours d'urgence aux personnes, et à leur évacuation dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours dans le département du Tarn.

établie entre

La Préfecture du Tarn

Place de la préfecture, 81013 ALBI CEDEX

représentée par le Préfet du département du Tarn, Monsieur Simon BERTOUX,

Ci-après désignée « la préfecture »

Le Centre Hospitalier d'Albi, siège du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Tarn

22 boulevard Général Sibille, 81000 ALBI

représenté par son Directeur Monsieur Alexandre FRITSCH,

Ci-après désigné « CH Albi »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

15 rue de Jautzou, 81000 ALBI

représenté par Monsieur Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn,

Ci-après désigné « SDIS 81 »

La Croix-Rouge Française dans le Tarn

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14,

représentée par son Président, le docteur Caroline CROSS,

et par délégation par Monsieur XXX, Président de la Délégation territoriale du Tarn de la Croix-Rouge Française,

Ci-après désigné « CRF 81 »

ensemble désigné « LES PARTIES »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Tarn,
Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations,
Vu la convention du 4 mai 2017 entre le Préfet, le SDIS 81, le CH Albi et la CRF 81 relative aux conditions d'évacuation des victimes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours par la Croix-Rouge Française du Tarn,
Vu la convention portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn du 1^{er} juillet 2013,
Vu le protocole opérationnel relatif à la convention bi-partite « organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn » du 15 décembre 2017,
Vu la délibération du XXXX du bureau du conseil d'administration du SDIS 81 (XXX/BUR),
Vu les statuts de la Croix-Rouge Française du Tarn,

Considérant que la Croix-Rouge Française est agréée pour effectuer dans le département du Tarn les missions suivantes :

- A : secours à personnes ;
- B : actions de soutien aux populations sinistrées ;
- C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ;
- D : dispositifs prévisionnels de secours.

Considérant que les modalités de participation aux transports de victimes par des équipes de la CRF 81 dans le cadre des dispositifs prévisionnels des secours (DPS) doivent faire l'objet d'une convention établie entre le centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente et le service départemental d'incendie et de secours,

Considérant l'information du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Préambule

La Croix Rouge Française est une association, reconnue d'utilité publique par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes et en particulier d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

En conséquence de quoi les partenaires se sont réunis et ont convenu de ce qui suit.

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la CRF 81 relatives à l'évacuation de victimes prises en charge par ses équipes lors des DPS (missions de type D). Elle ne vise pas à définir l'organisation et le dimensionnement du DPS, objets d'une convention entre la CRF 81 et les organisateurs des rassemblements de personnes.

Article 2 - Conditions d'évacuation des victimes par la CRF 81

Dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours, la CRF 81 est autorisée à évacuer des personnes qu'elle aura prises en charge, dans la continuité de cette prise en charge et dans le respect des conditions suivantes :

- utilisation d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) qui :
 - répond aux exigences fixées par le référentiel national portant sur les dispositifs prévisionnels de secours ainsi que celles définies dans l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ,
 - dispose de moyens de communication permettant la liaison avec le CRRA 15,
- présence à bord du VPSP d'une équipe composée a minima de 2 équipiers secouristes et 1 secouriste dont notamment un conducteur titulaire du permis B et d'une attestation délivrée par le préfet mentionnée aux articles R6312-7 du Code de la santé publique et R221-10 du Code de la route,
- maintien d'un potentiel opérationnel garantissant la continuité de fonctionnement du DPS pendant l'évacuation d'une victime.

Article 3 - Moyens en personnel et en matériel

La CRF 81 s'assure de disposer des moyens nécessaires pour remplir ces missions, notamment de personnels formés et à jour de leur formation continue.

Article 4 - Organisation opérationnelle

A l'ouverture du DPS, la CRF 81 communique par téléphone au Centre de Traitement des Appels (CTA 18) du SDIS et au Centre de Réception et de régulation des Appels (CRRA 15) du CH

Albi la durée prévisionnelle du dispositif, l'identité et les coordonnées de l'interlocuteur unique chargé de représenter la CRF 81.

Lors de cet appel, la CRF 81 précise si elle dispose d'un moyen affecté au transport de victime qui ne remette pas en cause la poursuite de la manifestation en cas d'évacuation.

La CRF81 informe le CTA 18 et le CRRA 15 de la fin du DPS.

Article 4-1 - Situation courante

Lors de la prise en charge d'une victime par une équipe de la CRF 81, l'équipe secouriste :

- assure la mise en sécurité du patient.
- réalise un bilan avec :
 - le nom et le prénom du patient pris en charge,
 - l'âge et le sexe du patient,
 - les éléments circonstanciels,
 - le bilan de la fonction vitale neurologique,
 - le bilan de la fonction vitale cardiologique (qualité du pouls carotidien, fréquence cardiaque, régularité de la fréquence cardiaque, pression artérielle aux deux bras, présence de sueurs, de marbrures, couleur de la peau, temps de recoloration cutané),
 - le bilan de la fonction vitale respiratoire (fréquence ventilatoire, bruits, qualité de la ventilation, sueurs, cyanose, saturation en oxygène),
 - une mesure de la glycémie capillaire, si la situation l'impose,
 - le bilan traumatologique,
 - les actions entreprises en particulier tout déplacement du patient, les mesures d'immobilisation,
 - l'évaluation de la douleur ;

- transmet le bilan :

La CRF 81 transmet par téléphone un bilan au CRRA 15 (et en situation dégradée par radio) qui évalue la situation ;

- évacue la victime :

Au regard des bilans transmis, le CRRA 15 précise les conditions d'évacuation et détermine le lieu d'évacuation le plus adapté dans le respect du choix de la victime.

Conformément à la convention du 1er juillet 2013, le CRRA 15 peut décider de l'engagement d'un SMUR, d'une ETSP ou d'un moyen du SDIS.

S'il décide d'une évacuation par la CRF 81, et sous réserve du nombre de places autorisées par la carte grise du véhicule, le ou les parents d'une victime mineure peuvent accompagner le transport, en complément d'un infirmier ou d'un médecin.

Article 4-2 - Situation exceptionnelle

En cas de montée en puissance du dispositif, en particulier de plusieurs ou de nombreuses victimes, le commandement des opérations de secours (COS) est confié au sapeur-pompier assurant la responsabilité de l'opération conformément à l'article R1424-43 du code général des collectivités territoriales et du règlement opérationnel prévu à l'article L1424-2 du même code.

Article 5 - Durée du dispositif

Dans le cadre des DPS, les équipes de la CRF 81 sont engagées pour la durée prévue de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

Article 6 - Modalités financières

Les modalités financières des DPS sont réglées dans le cadre de la convention signée avec l'organisateur de la manifestation.

Article 7 - Assurances

Les bénévoles de la CRF 81, dans le cadre de leurs actions liées aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, sont couverts par les assurances contractées par la CRF 81.

Article 8 - Confidentialité – protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à ne divulguer en aucun cas des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de la présente convention. Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Article 9 - Durée de la convention - reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les 4 parties. La convention en date du 4 mai 2017 est abrogée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction tous les 5 ans. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

Article 10 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 2 mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

La convention est également résiliée de plein droit par la CRF 81 en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule ou en cas de retrait de l'agrément pour les missions de type D à la CRF 81 dans le département du Tarn.

Article 11 - Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur son interprétation ou son exécution, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, les tribunaux compétents pourront être saisis afin de trancher le litige.

Fait à Albi le XX/XX/XXXX en 4 exemplaires originaux

Pour la Préfecture du Tarn
Le Préfet

Pour le SDIS du Tarn
Le Président du Conseil d'Administration

Simon BERTOUX

Michel BENOIT

Pour le Centre Hospitalier Général d'Albi
Le Directeur

Pour la Croix-Rouge Française du Tarn
Le Président

Alexandre FRITSCH

XXXX



**SDIS
TARN**
Sapeurs-Pompiers



**CROIX-ROUGE
FRANÇAISE**

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE AUX OPERATIONS DE SECOURS, AUX ACTIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS SINISTREES ET A L'ENCADREMENT DES BENEVOLES SPONTANES

établie entre

La Préfecture du Tarn

Place de la préfecture, 81013 ALBI CEDEX

représentée par le Préfet du département du Tarn, Monsieur Simon BERTOUX,

Ci-après désignée « la préfecture »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

15 rue de Jautzou, 81000 ALBI

représenté par Monsieur Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn,

Ci-après désigné « SDIS 81 »

La Croix-Rouge Française dans le Tarn

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14,

représentée par son Président, le docteur Caroline CROSS,

et par délégation par Monsieur XXX, Président de la Délégation territoriale du Tarn de la Croix-Rouge Française,

Ci-après désigné « CRF 81 »

ensemble désigné « LES PARTIES »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Tarn,

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations,

Vu la convention du 8 mars 2013 relative aux opérations de secours, aux actions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés,

Vu la convention portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn du 1^{er} juillet 2013,

Vu le protocole opérationnel relatif à la convention bi-partite « organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn » du 15 décembre 2017,

Vu la délibération du XXXXX du conseil d'administration du SDIS 81,

Vu les statuts de la Croix-Rouge Française du Tarn,

Considérant que la Croix-Rouge Française est agréée pour effectuer dans le département du Tarn les missions suivantes :

- A : secours à personnes ;
- B : actions de soutien aux populations sinistrées ;
- C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ;
- D : dispositifs prévisionnels de secours.

Préambule

La Croix-Rouge Française est une association reconnue d'utilité publique, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes, en particulier des principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la préfecture du Tarn, le SDIS et la CRF dans le cadre des opérations de secours (missions de type A), des missions de soutien aux populations (missions de type B), d'encadrement des bénévoles et des réserves communales de sécurité civile (missions de type C).

Elle ne vise pas les conditions de participation de la CRF aux dispositifs prévisionnels des secours (missions de type D) et l'acheminement des victimes dans la continuité d'un DPS qu'elle est amenée à prendre en charge, qui relèvent d'une convention spécifique avec le centre hospitalier siège du SAMU et le SDIS.

Article 2 - Moyens en personnel et en matériel

Une liste succincte des moyens en personnel et en matériel mis à disposition par la CRF figure en annexe 1. Cette liste est réactualisée au début de chaque année civile et transmise à la préfecture (cabinet - service interministériel de défense et de protection civile).

Le cas échéant, en fonction des besoins exprimés par le Préfet, la CRF engage l'ensemble des moyens dont elle dispose.

Article 3 - Modalités d'intervention

Article 3-1 - Conditions d'engagement des équipes de la CRF

Pour toute demande de concours, l'alerte de la CRF s'effectue, par le représentant de l'État, auprès de son cadre d'astreinte joignable 7j/7, 24H/24, selon la procédure jointe en annexe 1.

Le cadre d'astreinte de la CRF, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de concours, et avant toute montée en puissance éventuelle, informe le centre de traitement des appels du SDIS de l'engagement d'un élément léger d'évaluation et de coordination vers le site pour évaluer, en relation avec le commandant des opérations de secours, les moyens à mettre en œuvre.

Le cas échéant, la CRF peut mettre en œuvre les conventions conclues avec le SAMU et la cellule d'urgence médico-psychologique.

Un représentant de la CRF participe, sur demande du représentant de l'État, au centre opérationnel départemental ou au poste de commandement opérationnel.

Les moyens de la CRF sont dès lors mis à la disposition du préfet, directeur des opérations (DO), dans le cadre fixé par la présente convention. Les éventuelles conventions conclues entre la CRF et les communes dans le cadre des plans communaux de sauvegarde cessent de s'appliquer.

La CRF, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le DO ou le COS.

La CRF se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux pour mener à bien les missions confiées : personnels ou moyens matériels mutualisés à l'échelle régionale ou nationale.

La CRF tient informé, en temps réel, le DO des effectifs de bénévoles et de la nature des missions engagées sur le terrain. Cette information se fait via le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou le Centre Opérationnel Départemental (COD).

Article 3-2 - Conditions d'encadrement des équipes CRF

Les équipes de la CRF interviennent en équipes constituées et sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Chargé d'assurer l'interface entre le commandant des opérations de secours (COS) et les équipes de la CRF, son identité et les moyens de le contacter sont communiqués au COS sans délai.

Les équipes de la CRF interviennent avec leur uniforme habituel.

Article 3-3 - Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe 3. Ils sont réactualisés au début de chaque année civile et transmis au Préfet (service interministériel de défense et de protection civile).

Article 3-4 - Durée d'intervention

La CRF engage ses équipes pour la durée d'intervention fixée par le directeur des opérations après concertation avec le COS. Si l'intervention s'inscrit dans la durée, le besoin du maintien de l'engagement des équipes de la CRF est apprécié à chaque fin de journée, validé par le DO et confirmé par la CRF, laquelle peut faire appel à des renforts extra-départementaux.

Article 4 – Définition des opérations de secours et de soutien aux populations

La CRF, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :

- Opérations de secours, en soutien des services de secours publics, en accord et sous l'autorité du COS et après validation du DO :
 - transport des personnes vers des structures sanitaires ou des structures de soutien (psychologique, restauration, hébergement) ;
 - participation à une cellule préfectorale d'accueil téléphonique en cas de crise (Cellule d'Information du Public - CIP)²¹ ;
 - participation au centre opérationnel départemental ou au poste de commandement opérationnel (évaluation des besoins spécifiques) sur demande de l'autorité préfectorale ;
 - participation au déploiement de l'outil de dénombrement de victimes SINUS² ;
 - mise en place d'un centre d'accueil d'impliqués (≤ 500 places), avec premier niveau de soutien psychologique, sous l'autorité du médecin référent départemental ;
 - renforcement exceptionnel des centres de secours du SDIS 81, en cas d'opérations majeures, dans la limite des compétences des membres de la CRF 81 ;
 - contribution au soutien logistique du SDIS 81 confronté à une ou plusieurs opérations majeures.
- Opérations de soutien à la population, sous l'autorité du DO :
 - mise en place d'un centre de restauration ;
 - mise en place de centres d'hébergement d'urgence :
 - niveau 1 : ≤ 50 places,

¹ 3 à 4 formateurs CRF sont formés par la préfecture. L'APC se charge de dispenser la formation en interne.

- niveau 2 : ≤ 80 places,
- niveau 3 : 200 à 300 places avec renfort de moyens interdépartementaux et régionaux ;
- prise en charge de l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif ;
- opérations « coup de main coup de cœur » (nettoyage de maisons) ;
- ravitaillement de personnes isolées ;
- action de rétablissement des liens familiaux.

Article 5 - Modalités financières

Le Code de la sécurité intérieure dans ses articles L.742-11 à 15 définit les principes de financement des opérations de secours précisés notamment par la circulaire NOR/INT/K/00070/C du 29 juin 2005.

Types de dépense	Collectivité en charge de la dépense
Dépenses directement imputables aux opérations de secours : moyens publics sollicités hors département par le représentant de l'État	État
Dépenses directement imputables aux opérations de secours : cas général	SDIS
Dépenses liées à assistance immédiate à la population (ravitaillement, habillement, relogement)	Commune concernée
Moyens privés (réquisitions)	Commune, SDIS, ou État selon la répartition ci-dessus

Les intervenants de la CRF sont des bénévoles qui ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation. Cependant, les remboursements auxquels peut prétendre la CRF, sur présentation des pièces justificatives² à la collectivité concernée, sont :

- les frais d'engagement, de déplacement des véhicules CRF de la délégation Tarn, d'hébergement et de restauration des personnels ;
- les dépenses de réparation ou perte de matériels listés à l'inventaire de la délégation départementale de la CRF Tarn ;
- les dépenses de carburant des véhicules engagés.

Eu égard à la bonne collaboration entre les pouvoirs publics et la CRF, l'engagement des moyens départementaux sur les premières 24 heures de l'opération s'effectue en franchise des frais kilométriques et d'hébergement.

En tout état de cause, conformément à l'article 5 de la convention d'assistance technique État / CRF, toute prise en charge par l'État de dépenses liées aux situations de crise fait l'objet d'une demande d'expertise préalable auprès de la DGSCGC.

² Les justificatifs précisent le contexte dans lequel les dépenses ont été effectuées.

Article 6 - Assurance

Dans le cadre de la présente convention, les bénévoles de la CRF 81 bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public depuis le déclenchement de l'opération jusqu'à la réintégration de leur domicile ou leur lieu de travail.

En ce qui concerne les exercices, si la participation de la CRF 81 résulte d'une invitation du préfet dans un but d'entraînement opérationnel, ses bénévoles sont des collaborateurs occasionnels du service public.

Article 7 - Confidentialité – protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à ne divulguer en aucun cas des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de la présente convention. Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Article 8 – Communication

Toute communication sur les opérations relevant de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties.

L'usage de l'emblème, du logo, du nom et des initiales des parties est à chaque fois soumis à l'accord écrit préalable de la partie concernée, quel que soit le support de communication.

Article 9 - Durée, résiliation anticipée et modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 5 ans. Elle abroge la convention du 8 mars 2013.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

En cas de manquement grave des obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente

convention lorsque, ayant invité l'autre partie à pallier la défaillance constatée par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci n'a pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention est résiliée de plein droit par la CRF en cas d'atteinte à l'un des sept principes fondamentaux cités en préambule. Elle est également résiliée de plein droit en cas de perte d'agrément.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties recherchent en priorité une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviennent pas, tout litige ou contestation est porté devant les tribunaux compétents.

Établie à Albi, le/...../2025 en trois exemplaires originaux.

Pour l'État,
Le Préfet du Tarn,

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Tarn,
Le président du Conseil
d'Administration,

Pour la Croix-Rouge Française
du Tarn,
Le président,

XXXXXX

Michel BENOIT

XXX

Annexe 1 : liste des moyens humains et matériels

FICHE CAPACITAIRE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

URGENCE ET SECOURISME

Délégation Territoriale du TARN

Mise à jour le 13 juin 2025

Cadre de permanence : 06.70.98.20.58

DELEGATION TERRITORIALE

Adresse : 205 Chemin de la Lancette - ZA La Prade - REALMONT - 81120

Téléphone : 05.63.47.65.17

Courriel : dt81@croix-rouge.fr

Président :

DIRECTION TERRITORIALE DE L'URGENCE ET DU SECOURISME

Directeur territorial de l'Urgence : Franck-Edouard GENDRONNEAU

Directrice territorial de Secourisme : Violaine DOUEL

Courriel :
dtus81@croix-rouge.fr
vigie.dt81@croix-rouge.fr

Formation : Denis DUPOUY
 Moyens Opérationnels : Jean-Luc FAUPIN
 Parc Automobile : Eric NOWAKOWSKI

EFFECTIFS TERRITORIAUX DOMAINE DE L'URGENCE

Conseiller technique national	Encadrant opérationnel	Acteur de l'urgence	Bénévoles
1	16	68	656

EFFECTIFS TERRITORIAUX DANS LE DOMAINE DU SECOURISME

Chef de dispositif	Chef d'intervention	Equipier Secouriste (PSE2)	Secouristes (PSE1)
10	26	70	6

Capacité de la Croix-Rouge française sur le département du TARN (*)

Moyens roulants :

- Véhicules de premiers secours à personnes : 6
- Véhicules légers : 4
- Véhicules tout terrain : 2
- Véhicules de transport de personnes : 6
- Véhicules logistique : 6
- Poste de commandement mobile sur remorque : 1
- Remorque Lot hébergement 50 places (lits picots + tentes) : 1
- Remorque Lot CMCC inondation : 1
- Remorque CAI 1000 personnes : 1
- Remorque a alimentation autonome (*panneaux solaires*) : 1

Matériel 1ers secours :

- LOT A (hors ambulance) : 4
- LOT B : 11
- LOT C : 6
- Brancards catastrophe : 25

Tentes : (hors cellule familiale lot CHU)

- Nb tentes de $\sim 20\text{m}^2$: 3
- Nb de tentes entre 20m^2 et 39m^2 : 3
- Nb de tentes entre 40m^2 et 59m^2 : 2
- Nombre de chauffage gros volume : 1

Accueil et hébergement :

- Nb de « centre d'accueil d'impliqués » (CAI pour prise en charge de 1000 personnes) : 1
- Nb de « Point d'accueil d'impliqués » (PAI pour prise en charge de 50 personnes) : 7
- Nb de centre d'hébergement d'urgence (CHU pour 50 personnes tentes + lits + duvets) : 1
- Nb de lits picots (hors CHU) : 30
- Nb de duvets + couvertures (hors CHU) : 400

Matériel de nettoyage

- Nb de lots « Coups de mains coup de cœur » (CMCC Raclettes, balais, seaux, pelles, brouettes, serpillière) : 3
- Aspirateur à eau : 2
- Nettoyeur haute pression : 2

Groupes électrogènes :

- Nb groupes puissance entre 0.5 et 1 kWA : 1
- Nb de groupe puissance 2.5 5 kWA : 1
- Nb de groupe puissance supérieure à 5 kWA : 1

Télécommunication :

- Portatifs : 30
- Mobiles : 20
- Bases : 5
- Relais : 3
- Antenne 4 G : 1

Autres moyens :

- Barque : 1

(*) Cet inventaire humains et matériel est daté au jour de rédaction de la présente fiche, et est susceptible d'évolution, il n'est fait qu'à titre indicatif.

Schéma d'engagement (indicatif)

Temps	Moyens engagés	Les délais d'engagement s'entendent dans la mesure des possibilités de circulation. La structure ne fonctionnant qu'avec des bénévoles, les délais d'engagement peuvent varier.
Alerte	Réception de l'appel	
H + 1	Elément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	
H + 2	Engagement de moyens départementaux	
H + 3		
H + 4		
H + 5		
H + 6		
H + 6	Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux	
H + 12	Renforts de moyens interrégionaux	

Adresse et numéros de téléphone des unités locales du département :

UNITE LOCALE DES PAYS ALBIGEOIS : 1 Rue PHILIPPE LEBON 81000 ALBI - 05 63 60 59 37

UNITE LOCALE PAYS D'AUTAN : 42 Avenue CHARLES DE GAULLE 81100 CASTRES - 09 84 26 64 30

UNITE LOCALE DU GRAND GAILLACOIS : 119 Avenue DU DOMAINE VAYSETTE 81600 GAILLAC - 05 63 57 03 88

UNITE LOCALE DE CARMAUX : 1 Rue RASPAIL 81400 CARMAUX - 05 63 76 10 16

UNITE LOCALE DE LAVAUUR : 2 Avenue AUGUSTIN MALROUX - 05 63 58 31 60

UNITE LOCALE VALLEE DU DADOU GRAULHET REALMONT : 51 Rue des PESEIGNES 81300 GRAULHET - 05 63 34 55 41

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le



ID : 081-288100019-20251104-2025_052_BUR-DE